

Annexe 8**Formulaire associé au cadre "Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols" mentionné aux annexes 4 à 9 de la partie réglementaire du Code du Développement Territorial****FORMULAIRE ASSOCIE AU CADRE "DECRET RELATIF A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS" DES FORMULAIRES DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME, UNIQUE OU INTEGRE**

Ce formulaire et ses annexes éventuelles doivent accompagner le formulaire de demande de permis sollicité auprès des autorités compétentes définies par le Code du Développement Territorial.

Les documents requis sont datés de moins de trois mois

Les termes "Décret sol" de ce formulaire font référence au Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Une aide au remplissage de ce formulaire est disponible sur le Portail environnement du Service Public de Wallonie

<https://dps.environnement.wallonie.be/home/formulaires.html>

CADRE I : VERIFICATION DES DONNEES RELATIVES AU BIEN INSCRITES DANS LA B.D.E.S.

I.1. Veuillez indiquer la liste des parcelles cadastrales concernées par le bien pour lequel une demande de permis est sollicitée et leur statut dans la B.D.E.S. soit au moyen du tableau dûment rempli ci-dessous soit en joignant une capture d'écran en couleur de l'identification des parcelles concernées issue de la B.D.E.S. et mentionnant la date de consultation (un extrait conforme peut également être fourni en lieu et place de la capture d'écran, attention cet extrait conforme est payant)

Référence de la parcelle cadastrale concernée	Date de consultation de la B.D.E.S.	Statut de la parcelle dans la B.D.E.S. : - Catégorie 1 et/ou 2 – telle(s) que définie(s) à l'article 12 §2 et/ou 3 du Décret sols - Catégorie 3 – telle que définie à l'article 12 §4 du Décret sols - Sans statut (pas de couleur)

I.2 Avez-vous des informations complémentaires relatives à l'état du sol, en lien avec l'objet de la demande de permis, non présentes dans la BDES et non encore transmises à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ?

- Oui, veuillez suivre la procédure prévue par le décret sols en vue de soit
- introduire une demande de rectification (utilisation du bouton "rectification" prévu à cet effet pour chaque parcelle re prise dans la B.D.E.S.)
 - ou de déclarer une pollution du sol (formulaire de déclaration de pollution du sol accessible sur le Portail de l'environnement du Service Public de Wallonie)
- Non

CADRE II : DOCUMENTS REQUIS EN VERTU DES OBLIGATIONS DU DECRET SOLS

II.1. Les parcelles cadastrales dont question au cadre I.1 et reprises en catégorie 1 et/ou 2 sont-elles visées par une demande de permis correspondant à l'une des situations suivantes, ce qui entraîne la non application de l'obligation de réaliser une étude d'orientation pour ces parcelles (veuillez cochez la case correspondante) :

1° demande de permis ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

Non

2° demande de permis ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

Non

3° demande de permis concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

Non

4° demande de permis pour laquelle les actes et travaux sont de nature ou d'ampleur limitée et correspondant soit :

1° au placement d'une installation fixe non destinée à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, du CoDT ;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

2° à la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou le placement d'une l'installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, du CoDT, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

a) la construction ou l'installation est non destinée à l'habitation ;

b) l'emprise au sol est inférieure à quarante mètres carrés ;

c) les actes et travaux ne nécessitent pas d'excavation de sol ;

d) aucune partie du sol n'est munie d'un revêtement imperméable dû aux travaux entrepris dans le cadre du permis ;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

3° à la modification sensible du relief du sol sur une surface inférieure à quarante mètres carrés et dont la hauteur, en remblai ou en déblai, est de maximum cinquante centimètres par rapport au niveau naturel du terrain ;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

4° au défrichage ou la modification de la végétation au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 13°, du CoDT, sur une surface inférieure à vingt mètres carrés ;

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

5° à un boisement au sens de l'article D.I.V.4, alinéa 1^{er}, 4°, lorsque celui-ci est destiné à établir un projet de phytomanagement.

Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées:

.....

Non

II.2. Pour les parcelles dont question au cadre I.1, reprises en catégorie 1 et/ou 2 et non concernées par une des situations décrites au point II.1, la demande de permis implique-t-elle des actes et travaux visés à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, du décret sols, à savoir:

1^o la mise en oeuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1^o, 4^o, 9^o et 13^o, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols (c'est-à-dire une modification de la surface au sol ou remaniement du sol du fait d'actes et travaux susceptibles d'empêcher ou de rendre exagérément difficile des investigations, des analyses ou des actes et travaux d'assainissement visant une pollution du sol identifiée au niveau du terrain ou localisée à proximité directe);

- Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées et décrivez brièvement les actes et travaux envisagés:
- Non

2^o un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation (tel que définit à l'annexe 2 du Décret sols) ou d'usage de fait (tel que définit à l'annexe du même décret);

- Oui, veuillez mentionner les parcelles cadastrales concernées et le changement d'usage envisagé :
- Non

II.3. Pour les parcelles dont question au cadre I.1, reprises en catégorie 1 et/ou 2, non concernées par une des situations décrites au point II.1 mais concernées par les actes et travaux décrits au point II.2, une dérogation au sens de l'article 29, §1^{er} du Décret sols peut-elle être activée?

- Oui, veuillez
- spécifier la dérogation applicable :
 - en cas d'activation d'une dérogation visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o ou 4^o de l'article 29, §1^{er}, joindre une attestation sur l'honneur qu'aucune pollution ou suspicion de pollution, postérieure ou non investiguée, ou qu'aucun élément significatif qui aurait pu être pris en considération n'est intervenu sur les parcelles concernées
- Non, veuillez joindre à ce formulaire une étude d'orientation portant sur ces parcelles, réalisée par un expert agréé, tel que requis par le Décret sol, et veuillez introduire concomitamment cette étude à la Direction de l'Assainissement des Sols du Département du Sol et des Déchets de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement

Je, soussigné, certifie que les informations fournies dans ce formulaire sont sincères et véritables.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Namur le, 6 décembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO